

Mandats du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels; du Rapporteur spécial sur le droit au développement; de la Rapporteuse spéciale sur le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable; du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays; du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux et du Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement

Réf. : AL CHE 2/2025

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

28 avril 2025

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels; Rapporteur spécial sur le droit au développement; Rapporteuse spéciale sur le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable; Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays; Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux et Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement, conformément aux résolutions 53/3, 55/5, 51/7, 55/2, 58/10, 52/9, 52/4, 50/6, 54/10 et 51/19 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant les **violations présumées des droits de l'homme des communautés indigènes Ayllu Acre Antequera de la nation Sura, situées dans les municipalités de Pazña et Antequera dans la province de Poopó du département d'Oruro, en Bolivie. Telles violations seraient liées aux activités minières menées à la mine Bolívar par l'entreprise publique COMIBOL et l'entreprise canadienne Santacruz Silver Mining Ltd, ainsi que d'autres exploitations minières à plus petite échelle opérant sur le territoire ancestral de ces communautés, telles que l'Empresa Minera Salvada Sociedad Colectiva.** Les violations présumées seraient liées à la contamination de l'environnement et aux impacts sur la santé, à la criminalisation et au déplacement des défenseurs des droits de l'homme, ainsi qu'aux violations des droits des peuples autochtones, y compris le droit au consentement préalable, libre et éclairé.

La mine Bolívar extrait de l'argent, du zinc et du plomb dans le cadre d'une concession mixte. L'entreprise publique COMIBOL (Corporación Minera de Bolivia) détient 55% des parts, tandis que l'Asociación Sociedad Minera Illapa S.A. (Illapa), filiale à 100% de la société canadienne Santacruz Silver Mining Ltd, détient les 45% restants. Jusqu'au 11 octobre 2021, Illapa appartenait à la société suisse Glencore, date à laquelle a eu lieu la vente définitive de ses droits d'exploitation en Bolivie à Santacruz

Silver Mining Ltd.

Selon les informations reçues :

L'Ayllu (système communautaire ancestral de vie et de propriété foncière en Bolivie) Acre Antequera compte 3.264 habitants (données 2012) issus de 8 communautés de langue quechua (Chapana, Antequera, Charcajara, Huacuyo, Queaqueani Grande, Queaqueani Chico, Totoral Grande, et Totoral Chico).

Les communautés sont situées dans la partie orientale de la province de Poopó, dans le département d'Oruro. L'exploitation minière à grande échelle dans cette région aride des hauts plateaux a des effets graves et inquiétants sur les populations indigènes vivant dans la région.

Actuellement, les communautés qui coexistent avec la mine Bolívar ont souffert d'une contamination environnementale qui affecte leur santé et leur droit à un environnement sain, ainsi que de la criminalisation et des attaques contre les défenseurs indigènes, et de violations à leur droit à un environnement propre, sain et durable. L'absence de consultation et de consentement libre, préalable et éclairé sur les projets a également été signalée, ainsi que de graves impacts sur les modes de vie traditionnels, l'économie et la transmission culturelle.

Droits à l'eau, à la santé, à l'alimentation et à un environnement propre, sain et durable

Les activités minières ont gravement contaminé l'eau et le sol dans la région d'Ayllu Acre Antequera, violant ainsi les droits des communautés à l'accès à la nourriture, à l'eau potable, à la santé et à un environnement propre, sain et durable.

L'extraction minière à grande échelle a entraîné des pénuries d'eau, aggravées par le détournement des sources souterraines pour alimenter les opérations minières. Dans une région caractérisée par son aridité, la mine de Bolívar utilise 800 000 litres d'eau par jour et rejette 80 litres par seconde d'eaux usées dans la rivière Antequera¹. Selon plusieurs études indépendantes citées dans un rapport de 2017, l'eau restante est contaminée par l'arsenic, le plomb, le cadmium, le zinc et les sulfates de cyanure à des niveaux dangereux pour la santé. Dès 2012, des rapports techniques du ministère de l'environnement et de l'eau ont révélé des niveaux de cyanure et d'ammoniac dans les rejets de traitement de l'eau qui dépassaient les limites autorisées.

Les sources naturelles sont contaminées et impropres à la consommation humaine, animale et agricole, car elles ne répondent pas aux normes acceptables en matière de couleur, d'odeur ou de goût. L'État ne fournit pas de services d'eau potable. Seul un camion-citerne achemine l'eau potable d'Oruro à Antequera et aux centres miniers, alors que les sources se tarissent en hiver et sont détournées par les activités minières.

¹ Glencore Shadow Watch Network (avril 2017) Rapport alternatif sur les opérations de Glencore en Amérique latine

Les habitants manquent d'eau pour leur consommation personnelle et leur hygiène. Le manque d'accès à une eau propre et en quantité suffisante a eu des conséquences sur les activités agricoles et d'élevage, qui représentent une source fondamentale de subsistance et de tradition culturelle pour les communautés de la région. Les cultures telles que les pommes de terre, essentielles au régime alimentaire et à la culture indigène, ont diminué en taille et en qualité, tandis que la perte du bétail domestique, tel que les lamas et les moutons, a eu un impact supplémentaire sur le droit à l'alimentation et les moyens de subsistance des familles. La pollution a perturbé les sources alimentaires traditionnelles, réduisant la disponibilité d'aliments sains et nutritifs. La contamination de l'eau et des sols a aggravé l'insécurité hydrique et alimentaire, forçant les communautés à dépendre d'approvisionnements extérieurs, souvent coûteux et insuffisants.

La pollution a également compromis la qualité de l'air et du sol en raison de l'accumulation et de la dispersion de déchets toxiques provenant des digues à stériles. Ces substances sont transportées par le vent jusqu'aux habitations, aux terres agricoles et aux sources d'eau, ce qui aggrave l'exposition des communautés aux risques sanitaires. Les communautés sont continuellement exposées à des substances dangereuses, ce qui porte atteinte à leurs droits à la vie, à la santé, à l'intégrité physique, à une alimentation et une eau sûres, à un logement adéquat et à un environnement sain.

Droits culturels et survie des communautés

La contamination de l'eau et du sol sur le territoire de l'Ayllu Acre Antequera a entraîné une dévastation de l'environnement qui menace la survie culturelle et communautaire des peuples indigènes. À la recherche d'eau potable et de conditions de vie élémentaires, de nombreuses familles ont dû abandonner leurs terres ou se confiner dans des parcelles de plus en plus petites qui ne leur permettent pas de subvenir à leurs besoins avec les ressources naturelles disponibles.

Les migrations forcées et la réduction de leurs territoires ont profondément perturbé leur mode de vie traditionnel, affectant leur identité culturelle et leur économie basée sur les pratiques agricoles et d'élevage. Les jeunes ont été séparés des personnes âgées, ce qui risque d'interrompre la transmission des connaissances culturelles et la participation aux activités collectives qui sont essentielles à la préservation de leur patrimoine et de leur identité collective.

Égalité et non-discrimination

L'activité minière ayant érodé les moyens de subsistance traditionnels et les systèmes économiques collectifs dans la région d'Ayllu Acre Antequera, de nombreux habitants seraient devenus dépendants de l'emploi dans les mines comme seule source de revenus. Toutefois, des plaintes ont été déposées par des membres de la communauté indigène en raison de pratiques discriminatoires qui excluent l'accès aux sources d'emploi, malgré l'existence d'accords qui donnent la priorité à l'embauche de la population locale.

En outre, les compagnies minières auraient mis en œuvre des stratégies qui favorisent la division sociale, en n'offrant des emplois qu'à certains membres indigènes (*comuneros*) à condition qu'ils servent d'informateurs pour défendre la compagnie, ce qui affaiblit la cohésion de la communauté. Malgré les plaintes déposées par les habitants, aucun résultat n'a été observé pour remédier à cette situation, ce qui perpétue un modèle d'exclusion et de marginalisation.

Criminalisation et harcèlement des défenseurs des droits de l'homme

Les défenseurs des droits de l'homme de la région Ayllu Acre Antequera sont confrontés à une campagne systématique de menaces, de représailles, de criminalisation et de violence de la part des entreprises minières et des syndicats qui leur sont affiliés. Ces actions visent à démobiliser ceux qui défendent les droits des communautés indigènes à l'eau, à la terre et au territoire, et à vivre sans contamination, et ont généré un environnement d'hostilité et de risques qui affectent à la fois les dirigeants indigènes et les communautés dans leur ensemble.

Depuis 2018, des cas d'inculpations pénales, d'intimidations et d'agressions physiques à l'encontre de dirigeants autochtones et de membres de la communauté, en particulier de femmes défenseurs, ont été signalés. L'utilisation abusive du droit pénal (y compris des dispositions relatives à l'appropriation minière illégale et à la possession illégale d'armes, pour lesquelles l'autorité indigène accusée a été déclarée innocente) a visé à faire taire les voix critiques et à démanteler la résistance collective des communautés. Au moins dix personnes, pour la plupart des femmes, sont actuellement l'objet de poursuites judiciaires qui compromettent leur capacité à continuer à défendre leur territoire et les droits de leurs communautés. Les membres des familles des défenseurs des droits humains, qui étaient employés dans les mines, ont été licenciés en représailles à l'activisme de leurs proches.

Le 18 mars 2022, au cours d'une veillée pacifique organisée pour surveiller les déchets miniers, des membres de syndicats miniers ont agressé physiquement et verbalement 14 femmes de la communauté de Totoral Chico. Bien qu'au moins cinq d'entre elles aient eu besoin de soins médicaux, elles n'ont pas eu accès au bureau du procureur et à l'institut d'enquêtes médico-légales dans les délais impartis. Leur plainte auprès du bureau du procureur de Huanuni a été classée sans suite pour cause d'inaction.

Entre le 15 mai et le 29 juin 2022, les membres de l'Ayllu ont organisé une veillée pacifique pour protester contre la pollution et la pénurie d'eau. Après avoir ignoré les demandes de dialogue, le 7 juin 2022, environ 5.000 travailleurs de la mine auraient violemment fait irruption dans la veillée, en utilisant des explosions de dynamite, en infligeant des violences physiques et verbales, en proférant des menaces de mort et de violence sexuelle, en volant des effets personnels et en détruisant des symboles sacrés des autorités indigènes. Les manifestants, parmi lesquels des personnes âgées, des femmes et des enfants, auraient été contraints de fuir et de se cacher. Les femmes attaquées n'ont pas encore pu rentrer chez elles en raison des risques pour leur sécurité et de la peur des représailles, et les plaintes déposées n'ont pas progressé.

En avril 2024, des femmes de la communauté Totoral Chico ont mené une action pacifique pour protéger les pâturages collectifs. Au cours de cette action, un groupe d'environ 200 personnes, dont des mineurs du syndicat Avicaya et leurs familles (affiliés à la société minière « La Salvada Sociedad Colectiva », soustraite par Illapa), aurait violemment attaqué le groupe, traînant les femmes au sol, les insultant et détruisant leurs biens. Cette attaque aurait provoqué le déplacement de 11 femmes et de deux enfants, qui ont fui vers les villes d'Oruro et de La Paz, nombre d'entre elles ne pouvant retourner chez elles en raison de l'insécurité persistante, des menaces et des risques.

En outre, les autorités indigènes ont fait l'objet de nouvelles actions en justice. En octobre 2024, des poursuites pénales ont été réactivées contre Bertha Ayala et Hernán Roque, autorités ancestrales des Ayllu Acre Antequera. Par ailleurs, les demandes des femmes déplacées, qui exigent des garanties pour leur retour en toute sécurité et leur liberté de mouvement, n'ont toujours pas reçu de réponse efficace.

Ces cas reflètent un modèle systématique de criminalisation, de violence et de déplacement dirigé contre les communautés de l'Ayllu Acre Antequera. Les femmes défenseuses des droits humains, en particulier, ont été la cible d'attaques, de menaces et de harcèlement.

Droit au consentement préalable, libre et éclairé (FPIC)

Selon les informations disponibles, le projet minier Bolívar opère sur le territoire ancestral des Ayllu sans avoir mené de processus de consultation et de consentement. En 2013, les entreprises Illapa et Sinchi Wayra (aujourd'hui détenues par l'entreprise canadienne Santacruz Silver) ont signé un contrat de 15 ans avec l'entreprise publique COMIBOL pour exploiter l'argent, le zinc et le plomb, sans consulter les 8 communautés affectées, qui n'ont pas été correctement informées des impacts environnementaux, sociaux et culturels du projet. Ce contrat, désormais administré par la société canadienne Santacruz Silver Mining Ltd, continue d'affecter les huit communautés de l'Ayllu sans leur consentement ni leur participation.

En juin 2024, l'Empresa Minera Salvada Sociedad Colectiva, qui opérerait à Totoral Chico de manière irrégulière en raison de l'absence de grilles minières², a demandé le lancement d'un processus controversé de "consultation préalable" par l'intermédiaire de l'autorité administrative compétente en matière d'exploitation minière (AJAM). L'AJAM est un organe technique lié au ministère bolivien des mines et de la métallurgie qui est chargé de réglementer les activités minières, de gérer les concessions et de superviser le respect de la réglementation, notamment en menant des consultations préalables dans les territoires indigènes concernés (loi 535 sur les mines et la métallurgie).

Cependant, ce processus n'a pas respecté les principes de base du CLIP, car il n'est pas préalable, puisqu'il vise à approuver des opérations en cours; il exclut

² Auto AJAM-DEP-OR/CAM/AUTO/28/2028

le reste des Ayllu affectés et ne reconnaît pas le statut de peuple indigène de la communauté Totoral Chico; il ne fournit pas d'informations adéquates, pas même dans les langues indigènes; et il ne respecte pas les procédures de prise de décision des communautés. Pour ces raisons, les autorités Ayllu ont rejeté ces tentatives. Entre-temps, le ministère des mines et de la métallurgie a continué à rencontrer les syndicats miniers pour approuver la poursuite des opérations sans délibération avec les communautés affectées.

Selon les informations disponibles, la première consultation menée par l'AJAM en octobre 2024 aurait été considérée comme valide aux termes de la loi 535, qui limite le processus du CLIP à trois cycles de consultation. Si aucun accord n'est trouvé lors de ces trois consultations, la décision reviendrait unilatéralement au ministère des mines et de la métallurgie, qui pourrait approuver les opérations même en cas d'objections de la part des communautés concernées. La loi 535, en plus de centraliser le pouvoir de décision au sein du ministère, met l'accent sur la "consultation" plutôt que sur le « consentement », ce qui permet d'interpréter ce droit comme une simple procédure administrative.

Dans ce contexte, les lacunes réglementaires de la loi 535 pourraient porter atteinte aux droits des indigènes, plaçant les communautés de l'Ayllu Acre Antequera dans une position vulnérable face à des décisions qui auraient un impact sur leur territoire, leur culture et leurs moyens de subsistance.

Sans préjuger de l'exactitude de ces allégations, nous aimerions rappeler que, dans le cadre des obligations existantes de l'État en vertu du droit international des droits de l'homme, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme indiquent que les États doivent protéger contre les violations des droits de l'homme commises sur leur territoire et/ou sous leur juridiction par des tiers, y compris des entreprises commerciales, et exigent des États qu'ils énoncent clairement qu'ils attendent de toutes les entreprises commerciales domiciliées sur leur territoire et/ou sous leur juridiction qu'elles respectent les droits de l'homme dans l'ensemble de leurs activités.

Nous exprimons notre profonde préoccupation concernant les violations présumées des droits de l'homme des communautés de l'Ayllu Acre Antequera et de tenter de clarifier les allégations portées à notre attention, y compris les allégations d'agressions physiques, de harcèlement et d'intimidation à l'encontre de membres des communautés indigènes locales, y compris les défenseurs des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne leur dénonciation des violations présumées des droits de l'homme et leur protestation contre certaines activités commerciales qui affectent la santé, les droits, et le bien-être et le mode de vie de ces communautés. Ces actes sont susceptibles d'avoir un effet dissuasif et intimidant en termes de liberté d'expression pour les communautés affectées et les défenseurs de leurs droits. Nous soulignons également l'importance de garantir le droit au consentement libre et éclairé et à la consultation, le droit de contribuer aux processus de décisions qui ont un impact sur la vie culturelle, ainsi que l'inquiétude concernant l'impact sur les droits à l'eau, à la santé, à l'alimentation, à un environnement propre, sain et sûr et sur les droits culturels.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments**

juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations sur les mesures que le gouvernement de votre Excellence a prises, ou envisage de prendre, pour garantir que les entreprises domiciliées sur votre territoire et/ou dans votre juridiction respectent les droits de l'homme dans toutes leurs activités, y compris en ce qui concerne leur chaîne d'approvisionnement, conformément aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGP).
3. Veuillez fournir des informations sur les progrès concrets réalisés par le gouvernement de votre Excellence pour exiger ou encourager les entreprises domiciliées sur votre territoire et/ou dans votre juridiction à mettre en œuvre des processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, y compris en ce qui concerne leur chaîne d'approvisionnement, conformément aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGP).
4. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par le gouvernement de votre Excellence pour garantir que les entreprises concernées facilitent la participation active, libre et significative - dans le cadre de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme ou autrement - des personnes et des communautés affectées dans les décisions concernant les projets miniers concernés.
5. Veuillez fournir des informations sur les mesures que le gouvernement de votre Excellence prend ou envisage de prendre pour garantir que les personnes affectées par les activités des entreprises commerciales domiciliées dans votre juridiction aient accès à des voies de recours dans votre pays, par le biais de mécanismes étatiques judiciaires ou extrajudiciaires, même après que l'entreprise commerciale s'est retirée d'un projet d'exploitation minière.
6. Veuillez décrire les mesures que le gouvernement de votre Excellence prend ou prévoit de prendre pour garantir que les défenseurs des droits de l'homme, y compris les femmes défenseures et les défenseurs des droits de l'homme appartenant aux communautés autochtones, soient protégés et bénéficient d'un environnement sûr et favorable pour mener leurs activités pacifiques et légitimes, sans craindre les menaces, la violence, le harcèlement, la criminalisation ou les représailles.

7. Veuillez fournir des informations sur les processus, les évaluations ou les efforts que le gouvernement de votre Excellence entreprend ou envisagera d'entreprendre pour détecter, enquêter, poursuivre et faire respecter les affaires transfrontalières concernant l'implication d'entreprises dans de graves violations des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne l'entreprise suisse Glencore, au regard des violations présumées des droits de l'homme dans le département d'Oruro, pendant qu'elle y exerçait ses activités et avant la vente finale de l'entreprise Asociación Sociedad Minera Illapa S.A. (Illapa), en octobre 2021.
8. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour prévenir et assister les déplacements causés par le déplacement, ainsi que sur les mesures envisagées pour promouvoir des solutions durables pour les personnes déplacées.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour exercer son influence afin que la protection des droits et des libertés des individus mentionnés soit assurée, que des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées soient diligentées, que les responsables soient traduits en justice et que la répétition des faits mentionnés soit prévenue.

Veillez noter qu'une lettre sur ce sujet a également été envoyée aux entreprises commerciales impliquées, y compris COMIBOL (Bolivian Mining Corporation), Santacruz Silver Mining Ltd, Asociación Sociedad Minera Illapa SA (Illapa), Empresa Minera Salvada Sociedad Colectiva et Glencore, ainsi qu'aux États d'origine de toutes les entreprises impliquées (Bolivie et Canada).

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Lyra Jakulevičienė
Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises

Alexandra Xanthaki
Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels

Surya Deva
Rapporteur spécial sur le droit au développement

Astrid Puentes Riaño
Rapporteuse spéciale sur le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable

Michael Fakhri
Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation

Irene Khan
Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Mary Lawlor
Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Paula Gaviria
Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays

Marcos A. Orellana
Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux

Pedro Arrojo-Agudo
Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, et sans avoir l'intention de préjuger des faits allégués, nous aimerions attirer votre attention sur les normes et standards internationaux applicables en matière de droits de l'homme, ainsi que les orientations faisant autorité quant à leur interprétation. Il s'agit notamment des normes et standards suivants

- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC).
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).
- Convention n°169 de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur les peuples indigènes et tribaux.
- Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones.
- Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- Déclaration des Nations unies sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.
- Déclaration des Nations Unies sur le Droit au Développement.
- Reconnaissance par les Nations unies des droits de l'homme à un environnement propre, sain et durable.
- Principes-cadres des Nations unies relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement.

Nous souhaitons mettre en avant les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui ont été approuvés à l'unanimité en 2011 par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution (A/HRC/RES/17/31), après des années de consultations avec les gouvernements, la société civile et le monde des affaires. Le principe directeur 1 réaffirme le devoir de l'État de « protéger lorsque des tiers, y compris des entreprises, portent atteinte aux droits de l'homme sur leur territoire et/ou sous leur juridiction ». Cela implique l'adoption de mesures appropriées pour prévenir de telles violations et, lorsqu'elles se produisent, pour enquêter sur elles, les punir et les réparer par le biais de politiques, de lois, de réglementations et de procédures judiciaires. Le principe directeur 2 exige des États qu'ils indiquent clairement qu'ils attendent de toutes les entreprises commerciales domiciliées sur leur territoire et/ou relevant de leur juridiction qu'elles respectent les droits de l'homme dans toutes leurs activités. En outre, le principe directeur 3 réaffirme que les États devraient,

entre autres, fournir aux entreprises des orientations efficaces sur la manière de respecter les droits de l'homme dans toutes leurs activités et encourager les entreprises à divulguer la manière dont elles gèrent les incidences de leurs activités sur les droits de l'homme, et les obliger à le faire le cas échéant. Le commentaire du principe directeur 13 note que les entreprises peuvent avoir un impact négatif sur les droits de l'homme, soit par leurs propres activités, soit par leurs relations d'affaires avec d'autres parties (...) Les « activités » des entreprises comprennent à la fois les actions et les omissions ; et leurs « relations commerciales » comprennent les relations avec les partenaires commerciaux, les entités de leur chaîne de valeur, et toute autre entité étatique ou non étatique directement liée à leurs opérations commerciales, produits ou services. En outre, en vertu du principe directeur 26, les États devraient prendre des mesures appropriées pour assurer l'efficacité des mécanismes judiciaires nationaux lorsqu'ils traitent des violations des droits de l'homme liées aux entreprises, notamment en examinant les moyens de limiter les obstacles juridiques, pratiques et autres qui peuvent conduire à un refus d'accès aux voies de recours.

En outre, le principe 18 souligne le rôle essentiel de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme dans l'identification des effets négatifs potentiels des entreprises sur les droits de l'homme. Le commentaire du principe 26 souligne que les États, pour garantir l'accès aux voies de recours, doivent veiller à ce que les activités légitimes des défenseurs des droits de l'homme ne soient pas entravées.

Il est également important de rappeler que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans sa recommandation générale 24 (2017), indique que « L'obligation extraterritoriale de protéger exige des États parties qu'ils prennent des mesures pour prévenir et réparer les violations des droits consacrés par le Pacte qui surviennent en dehors de leur territoire du fait des activités d'entreprises sur lesquelles ils peuvent exercer un contrôle, en particulier, lorsque les moyens de recours dont disposent les victimes devant les tribunaux de l'État où le dommage est occasionné sont inaccessibles ou inefficaces. »

Nous aimerions également attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui consacre le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. Le droit à la santé est également garanti par l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui fait référence au potentiel de l'individu, aux conditions sociales et environnementales affectant la santé de l'individu et aux services de santé. L'observation générale n°14 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels décrit le contenu normatif de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les obligations juridiques contractées par les États parties pour respecter, protéger et mettre en œuvre le droit à la santé physique et mentale. Dans son observation générale n°14, paragraphe 11, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels interprète le droit à la santé comme « un droit global, dans le champ duquel entrent non seulement la prestation de soins de santé appropriés en temps opportun, mais aussi les facteurs fondamentaux déterminants de la santé tels que l'accès à l'eau salubre et potable et à des moyens adéquats d'assainissement, l'accès à une quantité suffisante d'aliments sains, la nutrition et le logement, l'hygiène du travail et du milieu et l'accès à l'éducation et à l'information relatives à la santé ». En outre, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a affirmé que « les activités des entreprises pouvaient nuire à la jouissance

des droits énoncés dans le Pacte », notamment des effets néfastes sur le droit à la santé, le niveau de vie et l'environnement naturel, et a réitéré « l'obligation des États parties de veiller, dans ce contexte, au plein respect de l'ensemble des droits économiques, sociaux et culturels reconnus dans le Pacte et à la protection appropriée des titulaires de droits dans le cadre des activités des entreprises » (E/C.12/2011/1, par. 1).

Il est également important de rappeler la reconnaissance explicite des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement par l'Assemblée générale des Nations unies (résolution 64/292) et le Conseil des droits de l'homme (résolution 15/9), qui découle du droit à un niveau de vie suffisant, protégé notamment par l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC). Dans son observation générale n°15, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC) a précisé que le droit à l'eau signifie que toute personne a droit à une eau suffisante, salubre, acceptable, physiquement accessible et d'un coût abordable pour son usage personnel et domestique.

Le Comité a également affirmé que le droit à l'eau implique « consiste en un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun », non seulement pour prévenir la mort par déshydratation, mais aussi pour réduire le risque de maladies liées à l'eau et pour répondre aux besoins en matière de boisson, de cuisine et d'hygiène personnelle et domestique. Le Comité a également noté l'obligation des États d'assurer la protection des ressources naturelles en eau.

Nous souhaitons rappeler au gouvernement de votre Excellence les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, concernant respectivement le droit de chacun de jouir de sa propre culture et de participer à la vie culturelle. En vertu de ces dispositions, les États parties se sont engagés à respecter la jouissance et le développement des pratiques culturelles et à respecter la liberté indispensable à l'activité créatrice. Dans son observation générale n°21, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels précise que les États devraient adopter des mesures ou des programmes appropriés pour soutenir les minorités ou d'autres groupes dans leurs efforts pour préserver leur culture (paragraphe 52.f), et devraient obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé lorsque la préservation de leurs ressources culturelles est menacée (paragraphe 55). Dans le cas des peuples autochtones, la vie culturelle a une forte dimension communautaire qui est indispensable à leur existence, à leur bien-être et à leur plein développement, et comprend le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils ont traditionnellement possédés, occupés ou utilisés ou acquis d'une autre manière. Le Comité a souligné que « les valeurs culturelles et les droits des peuples autochtones associés à leurs terres ancestrales et à leur relation avec la nature doivent être respectés et protégés, afin d'éviter la dégradation de leur mode de vie distinctif, y compris de leurs moyens de subsistance, la perte de leurs ressources naturelles et, en fin de compte, de leur identité culturelle ». Le Comité a également souligné le droit de participer au développement de sa communauté et à la définition, l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et décisions qui ont un impact sur l'exercice de ses droits culturels (par. 15c).

Nous souhaitons également attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), qui consacre le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera de ses droits et obligations de caractère civil.

En outre, l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques consacre le droit de chacun à la liberté d'expression, qui comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique. Ce droit s'applique à la fois en ligne et hors ligne et comprend non seulement le partage d'informations favorables, mais aussi d'informations susceptibles de critiquer, de choquer ou d'offenser. Dans son observation générale n°34, le Comité des droits de l'homme a déclaré que les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques doivent garantir le droit à la liberté d'expression, y compris « le discours politique, le commentaire de ses affaires personnelles et des affaires publiques, la propagande électorale, le débat sur les droits de l'homme, le journalisme, l'expression culturelle et artistique, l'enseignement et le discours religieux » (CCPR/C/GC/34, par. 11). Le Comité affirme en outre que les États ont le devoir de prendre des mesures efficaces pour se protéger contre les attaques visant à réduire au silence ceux qui exercent leur droit à la liberté d'expression (paragraphe 23).

Nous voudrions souligner l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui garantit le droit à la liberté de réunion pacifique. De même, l'article établit que toute restriction à ce droit doit être strictement régie par les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité. À cet égard, nous aimerions également nous référer au rapport du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association concernant l'exercice de ces droits pour la promotion de la justice climatique, qui indique que les États doivent « Prendre toutes les mesures voulues pour que les individus, les organisations, les communautés et les peuples autochtones exerçant leurs droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association à l'appui de la justice climatique ne soient pas victimes d'attaques, de harcèlement, de menaces ou d'intimidation, (...) ; autoriser les campagnes de désobéissance civile d'action directe non violente et ménager l'espace voulu pour qu'elles puissent avoir lieu (...) » (A/76/222, para. 90(b) et (d)). Le Rapporteur poursuit en exhortant les États à « Veiller à ce que leur système juridique ne puisse pas être exploité par de grandes entreprises et d'autres entités publiques et privées à des fins d'intimidation et de dissuasion des militants pour la justice climatique, ou de criminalisation de leurs activités, au moyen de procédures judiciaires comme les procès-bâillons, les injonctions et les ordonnances exécutoires (...) » (A/76/222, para. 90(e)).

Nous souhaitons également rappeler au gouvernement de votre Excellence le devoir de l'État de protéger les défenseurs des droits de l'homme, tel qu'inscrit dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, également connue sous le nom de Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme. En particulier, nous souhaitons nous référer aux articles 1 et 2 de la Déclaration qui stipulent que chacun a le droit de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés

fondamentales aux niveaux national et international, et que chaque État a la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales. En outre, nous souhaitons nous référer aux dispositions suivantes de la Déclaration:

- l'article 5(a), qui stipule que chacun a le droit de « se réunir et de se rassembler pacifiquement » ;
- l'article 6(b), qui prévoit le droit de chacun de « publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales » ; et
- l'article 12, qui réaffirme la responsabilité de l'État de prendre « toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou *de jure*, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits » (article 12).

Le rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et le rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones ont tous deux constaté une augmentation alarmante des attaques et de la criminalisation des défenseurs autochtones, en particulier dans le contexte de projets de développement à grande échelle et de la défense de leurs terres et territoires (A/HRC/37/51/Add.2, A/HRC/39/17). Sur cette question, l'ancienne rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, Mme Victoria Tauli-Corpuz, a recommandé aux États de veiller à ce que les communautés autochtones touchées par les projets de développement et ceux qui défendent leurs droits ne soient pas stigmatisés et que « les préoccupations de ces personnes sont légitimes et s'inscrivent dans un processus visant à assurer un développement durable » (A/HRC/39/17, par. 91.b).

Le Groupe de Travail sur les entreprises et les droits de l'homme, dans son document 2021 guidance sur le respect des défenseurs des droits de l'homme (A/HRC/47/39/Add.2), a également souligné le besoin urgent de traiter les impacts négatifs des activités des entreprises sur les défenseurs des droits de l'homme. Il a souligné, à l'intention des États et des entreprises, les implications normatives et pratiques des principes directeurs en matière de protection et de respect du travail vital des défenseurs des droits de l'homme.

Nous aimerions également attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui reflète les obligations juridiques existantes découlant des traités internationaux sur les droits de l'homme. Nous aimerions également faire référence à l'article 26 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones qui reconnaît le droit des peuples autochtones aux terres, territoires et ressources naturelles qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement et que les États doivent assurer la reconnaissance juridique et la protection de ces terres, territoires et ressources dans le respect de leurs coutumes, traditions et régimes fonciers. D'autre part, l'article 32 prévoit que « Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue

d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres ». Nous souhaitons également attirer l'attention sur la convention 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT), en particulier les articles 6, 7, 14, 17 et 18, qui, entre autres aspects, énoncent l'obligation de consulter librement et de bonne foi, afin de garantir la protection effective des droits des peuples autochtones sur les terres qu'ils occupent traditionnellement.

Nous souhaitons également attirer l'attention de votre Excellence sur les obligations établies par la convention n°169 de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, ratifiée par la Bolivie le 11 décembre 1991, en particulier sur les articles 6, 7, 14, 17 et 18, qui indiquent, entre autres aspects, l'obligation de consulter librement et de bonne foi, afin de garantir la protection effective des droits des peuples indigènes sur les terres qu'ils occupent traditionnellement.

Nous souhaitons nous référer à la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée par l'Assemblée générale le 13 septembre 2007. En particulier, nous aimerions nous référer à l'article 7.1 sur le droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité des peuples autochtones ; l'article 3 sur le droit à l'autodétermination et au statut politique et le droit de poursuivre librement leur développement économique, social et culturel ; l'article 32 sur l'obligation d'obtenir leur consentement libre et éclairé avant d'approuver tout projet affectant leurs territoires et autres ressources, en particulier en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres ; et l'article 28 sur le droit à réparation ; et l'article 28 sur le droit à réparation par des moyens qui peuvent inclure la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, une indemnisation juste et équitable pour les terres qui ont été confisquées, prises, occupées, utilisées ou endommagées sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

Nous souhaitons également attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur l'article 12.1 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui stipule que les peuples autochtones ont le droit de manifester, de pratiquer, de développer et d'enseigner leurs traditions spirituelles et religieuses, leurs coutumes et leurs cérémonies ; les Etats doivent fournir une réparation par le biais de mécanismes efficaces, pouvant inclure la restitution, établis conjointement avec les peuples autochtones, en ce qui concerne les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels privés de leur consentement libre, préalable et éclairé ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes (article 11.2).

Il convient également de noter que le 4 janvier 2024, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) a abordé la question du consentement préalable, libre et éclairé (FPIC) dans ses observations finales sur l'examen périodique de la Bolivie et lui a recommandé d'établir une loi et des protocoles sur le FPIC en consultation avec les peuples autochtones, de garantir le FPIC dans les projets miniers et d'hydrocarbures, de mener des études d'impact indépendantes sur le plan social, environnemental et des droits de l'homme, et de garantir des compensations et des avantages pour les peuples concernés.

En outre, la commission s'est inquiétée du fait que le cadre réglementaire actuel est sectoriel, fragmenté et ne respecte pas les normes internationales et régionales relatives au droit à la consultation et au consentement préalable, libre et éclairé. Il a également pris note avec inquiétude des plaintes reçues concernant des concessions minières et d'hydrocarbures susceptibles de contaminer les sols et d'avoir un impact sur les moyens de subsistance traditionnels des populations autochtones sans consultation pour obtenir le CLIP, et s'est dit particulièrement préoccupé par les allégations de violation du droit constitutionnel à la consultation préalable dans la région d'Ayllu Acre Antequera.

Il convient également de rappeler au gouvernement de votre Excellence l'article 2(3) de la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 1986 (résolution 41/128), qui prévoit que « les Etats ont le droit et le devoir de formuler des politiques nationales de développement appropriées qui visent à l'amélioration constante du bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, sur la base de leur participation active, libre et significative au développement et à la répartition équitable des bénéfices qui en résultent ».

En outre, nous aimerions rappeler le rapport thématique du Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit au développement issue présenté en 2023 à l'Assemblée générale sur le « Rôle des entreprises dans la réalisation du droit au développement » (A/78/160), dans lequel il souligne l'importance du principe d'autodétermination à une époque où les États ou les entreprises ont tendance à justifier la prise de contrôle des ressources naturelles des communautés vulnérables ou marginalisées, sans leur participation significative, pour le bien public en général ou pour réaliser un modèle de développement économique avec une approche descendante.

Dans le même rapport, le Rapporteur spécial sur le droit au développement note que « l'absence de mesures correctives efficaces et de responsabilisation pour les atteintes des droits de l'homme commises par les entreprises - dont beaucoup sont liées à des projets de développement - est un autre obstacle à la réalisation du développement social. (...) les entreprises peuvent jouer un rôle essentiel en veillant à ce que les projets miniers ou autres projets de développement dans lesquels elles sont impliquées favorisent - plutôt que de compromettre - le développement culturel non seulement de la génération actuelle, mais aussi des générations futures. Les entreprises doivent s'assurer que l'exploitation minière n'est pas seulement responsable et durable, mais qu'elle n'est menée qu'après avoir obtenu une licence sociale de la part des communautés concernées, par le biais de leur participation active, libre et significative. »

En outre, le 8 octobre 2021, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 48/13 reconnaissant le droit à un environnement propre, sain et durable et, le 28 juillet 2022, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté la résolution 76/300 reconnaissant le droit à un environnement propre, sain et durable. En outre, les principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement, présentés au Conseil des droits de l'homme en mars 2018 (A/HRC/37/59), énoncent les obligations fondamentales des États en vertu du droit relatif aux droits de l'homme en ce qui concerne la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable. Le principe 4

stipule que « Les États devraient garantir un environnement sûr et favorable dans lequel les individus, les groupes et les organes de la société qui mènent des activités dans les domaines des droits de l'homme ou de l'environnement puissent agir sans faire l'objet de menaces, de harcèlement, d'intimidation ou de violence. »

Nous aimerions également attirer l'attention sur les Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement détaillés dans le rapport 2018 du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement (A/HRC/37/59). Ces principes prévoient que les États doivent assurer un environnement sûr, propre, sain et durable afin de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme (principe 1) ; les États doivent respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme afin d'assurer un environnement sûr, propre, sain et durable (principe 2) ; et les États doivent assurer l'application effective de leurs normes environnementales à l'encontre des acteurs publics et privés (principe 12).

Nous aimerions nous référer aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays de 1998 (E/CN.4/1998/53/Add.2), qui établissent que toutes les autorités et tous les acteurs internationaux doivent respecter et faire respecter leurs obligations en vertu du droit international, y compris les droits de l'homme et le droit humanitaire, en toutes circonstances, afin de prévenir et d'éviter les conditions qui pourraient conduire au déplacement de personnes (principe 5). Tout être humain a le droit d'être protégé contre le déplacement arbitraire de son foyer ou de son lieu de résidence habituel, y compris dans le cas de projets de développement à grande échelle qui ne sont pas justifiés par des intérêts publics impérieux ou prépondérants. (Principe 6). Avant toute décision nécessitant le déplacement de personnes, les autorités concernées veillent à ce que toutes les alternatives possibles soient explorées afin d'éviter tout déplacement. Lorsqu'il n'existe pas d'autres solutions, toutes les mesures doivent être prises pour réduire au minimum le déplacement et ses effets néfastes (principe 7(1)). Les autorités qui procèdent à ces déplacements veillent, dans toute la mesure du possible, à ce que les personnes déplacées soient convenablement logées, à ce que ces déplacements s'effectuent dans des conditions satisfaisantes de sécurité, de nutrition, de santé et d'hygiène, et à ce que les membres d'une même famille ne soient pas séparés (principe 7(1)).

Si le déplacement a lieu dans des situations autres que les phases d'urgence des conflits armés et des catastrophes, les garanties suivantes doivent être respectées : (a) une décision spécifique est prise par une autorité de l'État habilitée par la loi à ordonner de telles mesures ; b) des mesures adéquates sont prises pour garantir aux personnes à déplacer une information complète sur les raisons et les procédures de leur déplacement et, le cas échéant, sur l'indemnisation et la réinstallation ; c) le consentement libre et éclairé des personnes à déplacer est recherché ; d) les autorités concernées s'efforcent d'obtenir le consentement libre et éclairé des personnes à déplacer ; e) les autorités compétentes s'efforcent d'obtenir le consentement libre et éclairé des personnes à déplacer ; (d) Les autorités concernées s'efforcent d'associer les personnes touchées, en particulier les femmes, à la planification et à la gestion de leur réinstallation ; e) Les mesures d'application de la loi, lorsqu'elles sont nécessaires, sont mises en œuvre par les autorités juridiques compétentes ; et f) Le droit à un recours effectif, y compris le réexamen de ces décisions par les autorités judiciaires compétentes, est respecté (principe 7(3)).

Le déplacement ne doit pas être effectué d'une manière qui viole les droits à la vie, à la dignité, à la liberté et à la sécurité des personnes concernées (principe 8). Les États ont l'obligation particulière de protéger contre le déplacement les peuples autochtones, les minorités, les paysans, les pasteurs et autres groupes particulièrement dépendants de leurs terres et attachés à celles-ci (principe 8). Les États ont l'obligation particulière de protéger les populations autochtones, les minorités, les paysans, les pasteurs et les autres groupes qui dépendent particulièrement de leurs terres et y sont attachés contre les déplacements (principe 9). Tout être humain a droit à la dignité et à l'intégrité physique, mentale et morale et doit être protégé notamment contre le viol, les mutilations, la torture, les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et autres atteintes à la dignité de la personne, tels que les actes de violence à motivation sexiste, la prostitution forcée et toute forme de violence indécente, les actes de violence visant à semer la terreur parmi les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, ainsi que les menaces et l'incitation à commettre l'un quelconque des actes susmentionnés (principe 11). Toutes les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont droit à un niveau de vie adéquat, qui doit comprendre au minimum la nourriture essentielle et l'eau potable, un abri et un logement de base, des vêtements appropriés, des services médicaux essentiels et des installations sanitaires (principe 18).

Enfin, nous aimerions nous référer à l'Accord d'Escazú, ratifié par la Bolivie le 22 avril 2021, et en particulier à l'article 9 de l'Accord, qui établit que chaque Partie garantit un environnement sûr et favorable dans lequel les individus, les groupes et les organisations qui promeuvent et défendent les droits de l'homme en matière d'environnement peuvent agir sans restrictions, et que chaque Partie prend des mesures appropriées et efficaces pour reconnaître, protéger et promouvoir tous les droits des défenseurs des droits de l'homme dans le domaine de l'environnement.

Le texte intégral des normes et instruments relatifs aux droits de l'homme mentionnés ci-dessus est disponible à l'[adresse www.ohchr.org](http://www.ohchr.org) ou peut être obtenu sur demande.